

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 113**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« qui statue dans un délai de six jours pour trouver des solutions concrètes pour empêcher les deux conjoints d'être en contact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle à l'obligation d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement alors que le juge aux affaires familiales l'a ordonné, il convient que le procureur de la République ne soit pas seulement saisi mais qu'il trouve des solutions dans un délai de six jours qui suit pour empêcher les deux conjoints d'être en contact.